

ARRETE-CONJOINT N° **000221** /MINADER/MINFI DU **04 MARS 2019**

fixant les frais des opérations d'inspection et de certification phytosanitaires ainsi que les modalités de gestion des revenus issus desdites opérations.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
Vu le décret n°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2005/0771/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de la quarantaine végétale ;
Vu le décret n°2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires ;
Vu l'arrêté 029/CAB/PM du 04 avril 2014 fixant les modalités d'inspections et de contrôle des marchandises par les services techniques de l'Etat au Port de Douala ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : (1) Le présent arrêté fixe les frais des opérations d'inspection et de certification phytosanitaires ainsi que les modalités de gestion des revenus issus desdites opérations.

Il est pris en application de l'article 6 alinéa 2 de la loi n°2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire.

(2) Les frais des opérations d'inspection et de certification phytosanitaires sont perçus dans le cadre du respect des normes en matière phytosanitaire, de la quarantaine végétale, de la surveillance phytosanitaire et de la lutte phytosanitaire.

(3) Les frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont à la charge des usagers exerçant les activités phytosanitaires et concernent notamment :

- les frais d'inspection à l'import et à l'export des cargaisons de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés ainsi que des bagages accompagnés ;
- les frais de certification en champ ;
- les frais liés à l'analyse du risque phytosanitaire ;
- les frais de tests de conformités des appareils et équipements ;
- les frais de permis d'importation ;
- les frais d'octroi des agréments ;
- les frais de supervision des traitements phytosanitaires et autres activités ;
- les frais de l'inspection des moyens de transport et environnement de stockage ;
- les frais relatifs à la délivrance des autorisations préalables de la filière phytosanitaire ;
- les frais relatifs aux analyses des échantillons en laboratoire ;

- les frais d'audits techniques des structures exerçant les activités phytosanitaires ;
- les frais de déplacement de l'autorité phytosanitaire compétente.

Article 2 : Les frais visés à l'article 1^{er} alinéa 2 ci-dessus sont définis dans les annexes I, II, III, IV, V et VI qui font partie intégrante du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les opérations énumérées à l'article 1 alinéa 1 ci-dessus, effectuées par l'autorité phytosanitaire compétente au niveau de la Direction en charge de réglementation phytosanitaire ainsi qu'à tous les points de contrôle phytosanitaire à l'intérieur du territoire, aux frontières maritimes, aéroportuaires et terrestres.

CHAPITRE II : DU RECOUVREMENT ET DE LA SECURISATION DES FRAIS PHYTOSANITAIRES

Article 4 : Les frais issus des opérations d'inspection, de contrôle et de certification phytosanitaires sont reversés dans un compte trésor logé à la Paierie Spécialisée du Trésor auprès du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, intitulé « **Certification Phytosanitaire** ».

Article 5 : (1) Le compte est géré par :

- un ordonnateur qui est le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un agent comptable désigné par le Ministre chargé des Finances.

(2) L'ordonnateur exécute le budget du compte concerné. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées selon les dispositions prévues par le présent arrêté.

(3) Il peut déléguer la gestion du compte au Directeur en charge de la Réglementation phytosanitaire conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 : L'ordonnateur établit un compte administratif par exercice qui retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées. Ce compte est transmis au Ministre des Finances et à tout organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

Article 7 : (1) Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont assurés par l'agent comptable assisté éventuellement des régisseurs désignés, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est seul responsable de la qualité et de la sincérité des écritures pour effectuer :

- tout maniement de fonds et conservation desdits fonds ;
- tous les retraits sur la base des documents dûment signés par l'ordonnateur.

(2) Il est personnellement, pécuniairement et juridiquement responsable des opérations financières et comptables. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément aux textes en vigueur.

(3) Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice qui retrace toutes les opérations en recettes et en dépenses.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DES REVENUS DES OPERATIONS D'INSPECTION, DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION

Article 8 : (1) Les structures en charge des opérations d'inspection, de contrôle et de certification adressent à l'ordonnateur, un état des besoins assorti d'un compte d'emploi du semestre précédent et les copies des justificatifs y afférents, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du semestre. Une caisse d'avance est ouverte à cet effet, auprès de la Direction en charge de la Réglementation phytosanitaire pour diligenter lesdites opérations d'inspection, de contrôle et de certification, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le Directeur en charge de la Réglementation phytosanitaire assure la production et la consolidation des comptes d'emploi relatives au fonctionnement des structures en charge des opérations d'inspection, de contrôle et de certification qu'il soumet pour apurement.

Article 9 : (1) Les inspecteurs phytosanitaires, les contrôleurs phytosanitaires et les personnels associés notamment les personnels des services régionaux en charge de la réglementation phytosanitaire, des postes agricoles, des bases et brigades phytosanitaires intervenant dans la certification phytosanitaire et la surveillance bénéficient d'une prime appelée quote-part.

(2) Sur proposition du Directeur en charge de la réglementation phytosanitaire, la quote-part est versée trimestriellement à l'ensemble des personnels désignés ci-dessus cités à l'alinéa 1 selon les modalités ci-après :

- Inspecteurs phytosanitaires : 5 parts
- Contrôleurs phytosanitaires : 3 parts
- Personnels associés : 2 parts

Le mode de calcul de la valeur d'une part est le suivant :

$$\text{Valeur d'une part} = \frac{\text{Montant total des primes à allouer}}{\text{Nombre total des parts}}$$

Nombre total des parts

$$= (\text{Nombre d'inspecteurs} \times 5) + (\text{Nombre de contrôleurs} \times 3) \\ + (\text{Nombre de personnels associés} \times 2)$$

(3) Pour des raisons disciplinaires, la quote-part d'un agent peut être diminuée ou supprimée par décision du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural sur proposition du Directeur en charge de la Réglementation phytosanitaire.

Article 10 : Les recettes affectées du compte sont réparties ainsi qu'il suit :

- quote-part visée à l'article 9 ci-dessus = 20% ;
- appui au développement des systèmes de surveillance phytosanitaire, d'alerte phytosanitaire et de promotion de la lutte intégrée contre les ravageurs de cultures et de la promotion de la santé du végétal = 5% ;
- appui au développement du système de certification phytosanitaire (équipements, formations, laboratoires, logistiques, formulaires, fonctionnement du Conseil National Phytosanitaire, etc) = 25% ;

- structures en charge des opérations d'inspection, de contrôle, et de certification phytosanitaire pour l'appui au fonctionnement desdites structures et à la réalisation des inspections = 25% ;
- Trésor Public = 25 %.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Directeur Général du Trésor et le Directeur chargé de la Réglementation phytosanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera. /-

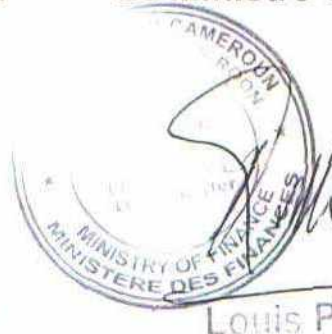
Yaoundé, le 04 MARS 2019

**Le Ministre de l'Agriculture et du
Développement Rural,**



Gabriel MBAIROBE

Le Ministre des Finances,



Louis Paul MOTAZE

ANNEXES :

ANNEXE I :

TARIFS DES CONTROLES ET INSPECTIONS PHYTOSANITAIRES DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX, DERIVES DE VEGETAUX ET AUTRES ARTICLES REGLEMENTES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION ET AUTRES ACTIVITES PHYTOSANITAIRES

Pour les contrôles documentaires	Quantité	Tarif (en FCFA)
Inspection documentaire	Par envoi*	11 500

A- CAS DES PLATEFORMES MARITIMES

Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (en FCFA)
Inspection en champ		20 000 /ha
Boutures, jeunes plants, plantules, jeunes plants de légumes à l'exception des matériels forestiers de reproduction	Par envoi* : - Jusqu'à 10 000 unités..... - Pour 1000 unités supplémentaires.....	11 500 500
Arbustes, arbres, autres végétaux ligneux de pépinière y compris les matériels forestiers de reproduction à l'exception des semences	Par envoi* : - Jusqu'à 1000 unités..... - Pour 100 unités supplémentaires.....	11 500 300
Bulbes, racines tubéreuses, rhizomes, tubercules destinés à la plantation à l'exception des tubercules de pommes de terre	Par envoi* : - Jusqu'à 200 kg..... - Pour 10 kg supplémentaires.....	11 500 200
Semences, cultures de tissus	Par envoi* : - Jusqu'à 100 kg..... - Pour 10 kg supplémentaires.....	11 500 200
Autres végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	Par envoi* : - Jusqu'à 100 kg..... - Pour 10 kg supplémentaires.....	11 500 200
Fleurs fraîches coupées	Par envoi* : - Jusqu'à 5 000 unités..... - Pour 100 unités supplémentaires...	11 500 100
Feuilles de végétaux tels que les herbes et épices ou légumes feuilles frais	Par envoi* : - Jusqu'à 100 kg..... - Pour 10 kg supplémentaires.....	11 500 1 150
Fruits, légumes et écorce de fruits frais ou secs	Par envoi* : - Jusqu'à 10 000 kg..... - Pour 100 kg supplémentaires.....	11 500 500
Tubercules de pomme de terre par lot	Par lot : - Jusqu'à 25 000 kg..... - Pour 25 000 kg supplémentaires.....	34 450 34 450
Bois (à l'exception des écorces)	Par envoi* : - Jusqu'à 100 m ³ - Par m ³ supplémentaire.....	11 500 200
Terre, milieux de culture, écorces et engrais	Par envoi* : - Jusqu'à 10 000 kg..... - Pour 100 kg supplémentaires.....	11 500 500
Céréales	Par envoi* : - Jusqu'à 25 000 kg..... - Pour 1000 kg supplémentaires.....	11 500 500
Les légumineuses fraîches ou sèches	Par envoi* : - Jusqu'à 10 000 kg..... - Pour 1000 kg supplémentaires.....	11 500 500

Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (en FCFA)
Les oléagineux, huiles et graisses végétales	Par envoi* : - Jusqu'à 10 000 litres..... - Pour 1000 litres supplémentaires...	11 500 500
Les épices fraîches ou sèches	Par envoi* : - Jusqu'à 10 000 kg..... - Pour 1000 kg supplémentaires.....	11 500 500
Les produits manufacturés	Par envoi* : - Jusqu'à 10 000 unités..... - Pour 1000 unités supplémentaires...	11 500 500
Les drogues et stupéfiants	Par envoi* : - Jusqu'à 10 000 kg..... - Pour 1000 kg supplémentaires	11 500 500
Les fèves de cacao, grains de café, feuilles de thé	Par envoi* : - Jusqu'à 1 000 tonne..... - Pour 1000 tonne supplémentaires	11 500 500
Charrues, épandeur de fumier, distributeur d'engrais, herse, tracteurs et autres appareils à projeter, à disperser pour l'agriculture, l'horticulture et l'hygiène publique	Par envoi* : - Ou par dossier transport.....	100 000

B- CAS DES PLATEFORMES AEROPORTUAIRES, TERRESTRES, FLUVIAUX, COLIS POSTAUX ET MESSAGERIES

Désignation	Quantité	Tarif (en FCFA)
Inspection du fret aérien à l'importation	Par envoi* : Colis de : 1-100 kg..... 101-500 kg..... 501 à 1000 kg..... sup 1000kgs	5000 10000 15000 5000/tonne sup
Inspection du fret aérien y compris les inspections en magasins de conditionnements pour l'exportation	Par envoi* : Colis de : 1-100 kg..... 101-500 kg..... 501-1000 kg..... sup 1000kgs	2000 3000 4000 5000/ tonne sup
Inspection des bagages accompagnés		2000
Produits dangereux et pesticides		10/kg
Marchandises exportées vers la Sous-région par cabotage		50/sac de 100kg
Agents de lutte biologique		100 000/dossier transport
* un envoi correspond à une quantité de marchandises couvertes par un même certificat phytosanitaire. Lorsqu'un envoi est constitué de produits correspondant à plusieurs catégories, chacune est traitée comme un envoi séparé faisant l'objet d'un calcul de redevance unique.		

**C- SUPERVISION DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES ET AUTRES
ACTIVITES**

Intitulé de l'activité	Désignation de la prestation	Tarif (en FCFA)
Supervision des opérations de traitement phytosanitaire :	Envois à l'import	60 / tonne
	Envois à l'export	35 / tonne
	Au fret aérien import /export, messagerie et terrestre	20 000/dossier
	Des plants en champ	2 000 / ha
	Environnement de stockage	15000 / magasin
	conteneur	5000/unité
	navire	20000/unité
	aéronef	20000/unité
	Train	5000/wagon
	Véhicule	5000/unité
	à la norme 15 et estampillage des emballages	10000/dossier
Supervision des autres activités	Conditionnement	2FCFA/kg
	Transformation	2FCFA/kg
	Destruction au Port	5FCFA/kg
	Destruction au fret aérien, messagerie et terrestre	200/kg
	Empotage	5000/dossier
	Tronçonnage	5000/dossier
	Embarquement	5000/dossier
	Débarquement	5000/dossier

ANNEXE II :

**TARIFS DES INSPECTIONS ET CONTROLES PHYTOSANITAIRES DES MOYENS DE
TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT DE STOCKAGE A L'IMPORT ET A L'EXPORT**

N°	Lieu d'intervention	Désignation	Taux de facturation (F CFA)
1.	Navires, aéronefs, train, véhicule et conteneurs vide à l'import	Soute d'aéronefs, avions Cargos, cabine d'avion, wagons de train, conteneurs vides et véhicules	5 00 /m ³ Minimum : 11 000
		Navire caboteur	25000
		Navire vraquier	150000
		Porte conteneur	100 000
2.	Navires, aéronefs, train, véhicule et conteneurs vide à l'export	Soute d'aéronefs, avions Cargos, cabine d'avion, wagons de train, conteneurs vides et véhicules	5 00 /m ³ Minimum : 11 000f
		Navire caboteur	22500
		Navire vraquier	135000
		Porte conteneur	90000
3.	Environnement de stockage et sites de conditionnement		200000/passages Deux passages par an.

ANNEXE III :
TARIFS DES AUTORISATIONS PREALABLES :

N°	Désignation	Coûts (FCFA)	Spécifications
01	Analyse du risque phytosanitaire pour l'établissement du permis d'importation des semences	300 000	Dossier
02	Analyse du risque phytosanitaire pour l'établissement du permis d'importation des végétaux et produits végétaux	200 000	Végétaux
03	Audit technique en vue de l'inscription au registre des opérateurs du sous-secteur engrais	500 000	dossier/type
04	Test pour émission du certificat de conformité	150 000	dossier/type
05	Audit technique en vue de la délivrance des agréments dans la filière phytosanitaire	200 000	Entreprise
06	Audit technique en vue du renouvellement des agréments phytosanitaire	300 000	
07	Audit technique en vue du renouvellement des agréments norme 15	700 000	

ANNEXE IV :
AUDIT DES STRUCTURES EXERCANT LES ACTIVITES PHYTOSANITAIRES :

N°	Désignation	Coûts (FCFA)	Fréquence des inspections/an
01	Structure de conditionnement/reconditionnement	200 000	2
02	Laboratoire d'analyses	200 000	2
03	Société de traitement phytosanitaire	200 000	2
04	Société de transformation	200 000	2
05	Société de distribution des intrants	200 000	2
06	Société d'importation des engrais	200 000	2
07	Société d'importation des pesticides	200 000	2
08	Société d'importation d'appareil de traitement	200 000	2
	Société agréée à la norme 15	200 000	2

ANNEXE V :
FRAIS RELATIFS AUX ANALYSES DES ECHANTILLONS EN LABORATOIRE

A. DIAGNOSTIC ET IDENTIFICATION DES NUISIBLES

ANALYSE DEMANDEE	PRINCIPE DE LA METHODE	PRIX par échantillon (FCFA)
BACTERIOLOGIE		40 000
ENTOMOLOGIE		10 000
MYCOLOGIE		40 000
NEMATOLOGIE		40 000
VIROLOGIE		40 000

B. ANALYSES DES RESIDUS DE PESTICIDES

ANALYSE DEMANDEE	PRINCIPE DE LA METHODE	PRIX (FCFA)
ANALYSE DES FORMULATIONS DES PESTICIDES		
1 M.A		262 000
2 M.A		335 000
3 M.A		413 000
PLUS DE 3 M.A.		Sur devis
RECHERCHE DES RESIDUS DES PESTICIDES		
DETECTION		30 000
QUANTIFICATION		50 000 /m.a
AUTRES ANALYSES		Sur devis
Détermination du nombre de colonies d'organismes sur bio pesticides (potence, numération)		150 000
ANALYSES PHYSICO-CHIMQUES		10 000

C. ANALYSE DES SEMENCES

ANALYSE DEMANDEE	PRINCIPE DE LA METHODE	PRIX (FCFA)
TENEUR EN EAU		5 000
PURETE SPECIFIQUE (Semence non traitée)		2 000
PURETE SPECIFIQUE (Semence traitée)		5 000
ESSAI DE GERMINATION		5 000
POIDS DE 1000 GRAINES		1500
TEST DE VIABILITE		10 000
ETAT SANITAIRE DES SEMENCES		25 000
OGM		SUR DEVIS
AUTRES ANALYSES		
TEST DE PURETE VARIETALE		

D. ANALYSE DES ENGRAIS ET AMENDEMENTS

DETERMINATION	PRINCIPE DE LA METHODE	PRIX (FCFA)
Prétraitement de l'échantillon		5 000
HUMIDITE		2000
SOLUBILITE A L'EAU		2000
AZOTE TOTAL		25 000
PHOSPHORE TOTAL		25 000
PHOSPHORE DES ACIDES MINERAUX		20 000
PHOSPHORE SOLUBLE DANS LE CITRATE D'AMMONIUM NEUTRE		20 000
AUTRES FORMES DE PHOSPHORE		SUR DEVIS
POTASSIUM		20 000
MAGNESIUM		20 000
CALCIUM		20 000
SOUFRE		25 000
CHLORE		30 000
OLIGO ELEMENTS (Fe, Cu, Zn, Pb, etc		30 000
BORE, Mo; Mn		50 000
CARBONE ORGANIQUE		20 000
DENSITE		5 000
Granulométrie		2 000
Azote ammoniacal/ nitrique		20 000
AUTRES ANALYSES SUR ENGRAIS, AMENDEMENTS ET COMPOSTS		SUR DEVIS

E. ANALYSE DE LA COMPOSITION DES PRODUITS AGRICOLES

RECHERCHE ET DETERMINATION	SUR DEVIS
COMPOSITION BIOCHIMIQUE DES ALIMENTS	
OGM	
METEAUX LOURDS	
CONTAMINANTS	
AUTRES ANALYSES	

F. PREPARATION, CONDITIONNEMENT ET EXPEDITION DES ECHANTILLONS

Les frais de préparation, de conditionnement et d'expédition des échantillons varient en fonction de la taille de l'échantillon et du moyen d'expédition. Le prix sera arrêté en fonction de la réalité de chaque plateforme.

ANNEXE VI :

TARIFS DES INSPECTIONS ET CONTROLES PHYTOSANITAIRES HORS DU LIEU DE TRAVAIL LEGAL

<u>A- EN DEHORS DES HEURES D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE REGLEMENTAIRES</u>		
N°	Désignation	Coûts
1.	Heure diurnes	1 000FCFA/pers
2.	Heures nocturnes	2 000FCFA/pers
<u>B- EN DEHORS DES LIEUX D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE REGELEMENTAIRES</u>		
1.	Frais de déplacement urbain et périurbain	10 000 FCFA/pers
2.	Frais de logement (si nécessaire)	25 000 FCFA/jour

